



**VALERIE DE BUE**

MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX,  
DU LOGEMENT ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

**GOVERNEMENT WALLON**

**OBJET : Principales modifications de la circulaire 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne (excepté les communes de la Communauté germanophone) et aux recommandations fiscales.**

***I. Introduction***

Le présent document entend présenter succinctement les amendements, ajouts et suppressions actés dans la circulaire 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne (excepté les communes de la Communauté germanophone) et aux recommandations fiscales.

Ce document sert avant tout à vous faciliter la consultation des circulaires en vous renvoyant vers celles-ci ; il ne remplace en rien la lecture attentive des documents initiaux.

***II. Partie finance***

***II.1. Les réformes en cours (I)***

La circulaire attire votre attention sur quatre réformes en cours : la gouvernance ; le Programme stratégique transversal ; les synergies ; le second pilier de pension pour le personnel contractuel.

***II.2. Réévaluation annuelle des biens du patrimoine immobilier (II.12)***

La circulaire indique l'indice ABEX du mois de mai 2018 et vous invite à consulter le site [www.abex.be](http://www.abex.be) au mois de novembre 2018 pour connaître l'indice ABEX de référence pour le compte 2018.

***II.3. Subventions pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale (III.5)***

L'année 2019 étant la dernière année de la programmation PCS 2014-2019, une précision en la matière est apportée.

***II.4. Les dépenses de personnel (IV.1)***

Concernant l'indexation des rémunérations, il vous incombera de vous référer aux prévisions du Bureau Fédéral du Plan (<https://www.plan.be>) relatives au dépassement de l'indice pivot pour les allocations sociales et les salaires dans le secteur public.

## **II.5. Les dépenses de fonctionnement (IV.2)**

Les crédits seront établis par rapport aux dépenses engagées du compte 2017. Une indexation des dépenses de 2%, hors dépenses énergétiques, sera tolérée.

## **II.6. Les CPAS (IV.3.1)**

Un modèle de circulaire destinée aux CPAS n'est plus mise à disposition.  
Tous les principes applicables aux communes le sont *mutatis mutandis* aux CPAS.

## **II.7. La balise d'emprunt (V.2)**

Trois modifications sont apportées au principe de la balise d'emprunt :

- La balise devient pluriannuelle (2019-2024) ;
- Les montants maximums prévus par emprunts sont revus à la hausse ;
- Les investissements financés via emprunts par les zones de police et les zones de secours ne sont pas intégrés dans la balise d'emprunt.

## **II.8. Les investissements hors balise (V.2.3)**

Les emprunts des zones de secours sont comptabilisés dans la balise à partir de l'année 2019.  
Elargissement des critères de mise hors balise :

- Le FRIC ;
- Le verdissement de la flotte locale.

## **III. Partie fiscalité**

### **III.1. Recommandé préalable au commandement par voie d'huissier (VI.4.9.)**

L'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992 a supprimé l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier.

### **III.2. Intérêts de retard et intérêts moratoires en matière d'impôt sur les revenus (VI.4.15)**

A défaut de paiement dans les délais, les sommes dues au titre de taxe sont productives au profit de la commune d'un intérêt de retard compris entre 4% et 10 %.

L'intérêt moratoire sera égal au taux d'intérêt de retard, diminué de 2 points de pourcentage.

### **III.3. Taxe sur les enseignes et publicités assimilées (VII.4.10.)**

Les communes sont invitées à ne pas taxer les 2 premiers m<sup>2</sup> des enseignes et les 2 premiers mètres pour les cordons lumineux.

### **III.4. Taxe sur les écrits publicitaires et supports de presse régionale gratuite (VII 4.12.)**

Le titre de la taxe change et les conditions pour accéder au tarif de la presse régionale gratuite deviennent plus restrictives.

### **III.5. Taxe sur les terrains de campings (VII.4.15.)**

Le Code wallon du Tourisme a été modifié en 2017 et ne prévoit plus que deux types d'abris (abris fixes et abris mobiles).

### **III.6. Taxe sur les commerces de nuit (VII.4.24.)**

Une notion de surface nette maximale est introduite dans la définition (150 m<sup>2</sup>).

### **III.7. Taxe sur les immeubles inoccupés (VII.7.5.)**

Les taux minimums des deux premières années ont été modifiés, tout en conservant une modulation selon les années.

### **III.8. Disparition de certaines taxes pour cause de rationalisation**

Dans un souci de rationalisation et d'actualisation, il a été décidé de ne plus reprendre dans la liste des taxes et redevances :

- La vidange des fosses d'aisance ;
- Les transports funèbres.

### **III.9. Contractualisation**

Le respect de la paix fiscale par les pouvoirs locaux s'inscrit dans les objectifs que poursuit le Gouvernement wallon. Il apparaît évident d'assurer la cohérence entre les politiques régionales par exemple de développement économique, d'emploi, de développement durable, etc, et les politiques locales en matière de prélèvement de taxes et de redevances. Dans ce cadre, le Gouvernement entend réfléchir à une forme de contractualisation du financement des compensations fiscales octroyées aux pouvoirs locaux.

\*\*\*